



Conditions
générales
**Sécurité
élus**

PROTECTION JURIDIQUE
ET RESPONSABILITÉ
PERSONNELLE DE L'ÉLU

SOMMAIRE

◆ TITRE 1	3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
• ART. 1 - Objet du contrat	3
• ART. 2 - Définitions générales	3
• ART. 3 - Étendue territoriale des garanties	4
◆ TITRE 2	5
CONTENU DES GARANTIES	
Chapitre 1 - RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DE L'ÉLU	
• ART. 4 - Objet de la garantie	5
• ART. 5 - Définitions particulières au chapitre 1	5
• ART. 6 - Exclusions particulières applicables au chapitre 1	6
• ART. 7 - Montants des garanties	6
• ART. 8 - Validité des garanties	7
Chapitre 2 - PROTECTION JURIDIQUE DE L'ÉLU	
• ART. 9 - Objet de la garantie	7
• ART. 10 - Nature de la garantie et libre choix de l'avocat	7
• ART. 11 - Montant de la garantie	8
• ART. 12 - Exclusions particulières applicables au chapitre 2	8
• ART. 13 - Validité des garanties	8
Chapitre 3 - ACCIDENTS CORPORELS DE L'ÉLU	
• ART. 14 - Objet de la garantie	9
• ART. 15 - Montant de la garantie	9
• ART. 16 - Définition du bénéficiaire en cas de décès de l'assuré	9
• ART. 17 - Définitions complémentaires	9
A - INDEMNITÉS EN CAS DE BLESSURES DE L'ÉLU	
• ART. 18 - Frais et pertes avant consolidation	10
• ART. 19 - Déficit fonctionnel permanent et tierce personne	10
• ART. 20 - Préjudice esthétique permanent	11
• ART. 21 - Souffrances endurées	12
B - INDEMNITÉS EN CAS DE DÉCÈS DE L'ÉLU	
• ART. 22 - Frais d'obsèques	12
• ART. 23 - Capital décès	12
• ART. 24 - Non-cumul des indemnités dues au titre du déficit fonctionnel permanent et au titre du décès	13
• ART. 25 - Modalités du paiement des indemnités définies aux articles 18 à 23	13
• ART. 26 - Exclusions particulières applicables au chapitre 3	13

Chapitre 4 - INTERRUPTION D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE	
• ART. 27 - Étendue de la garantie interruption d'activité professionnelle	14
Chapitre 5 - PRESTATIONS D'ASSISTANCE	
• ART. 28 - Assistance aux personnes	14
• ART. 29 - Assistance psychologique	14
Chapitre 6 - EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES	
• ART. 30 - Exclusions communes à toutes les garanties	15
◆ TITRE 3	16
SINISTRES - INDEMNITÉS - DISPOSITIONS DIVERSES	
• ART. 31 - Obligations de l'assuré ou du bénéficiaire en cas de sinistre	16
• ART. 32 - Règlement des sinistres	16
• ART. 33 - Subrogation	19
◆ TITRE 4	20
VIE DU CONTRAT	
• ART. 34 - Formation et date d'effet du contrat	20
• ART. 35 - Durée du contrat - Tacite reconduction	20
• ART. 36 - Déclarations à la souscription et en cours de contrat	20
• ART. 37 - Résiliation du contrat	21
• ART. 38 - Cotisation	22
• ART. 39 - Prescription	23
• ART. 40 - Loi informatique et libertés	24
• ART. 41 - Lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	24
• ART. 42 - Traitement des réclamations	24
• ART. 43 - Médiation	25
• ART. 44 - Contrôle de l'assureur	25
◆ TABLEAU N° 1 : PLAFONDS DES GARANTIES PAR SINISTRE	26
◆ TABLEAU N° 2 : VALEUR DU POINT POUR LA DÉTERMINATION DU DÉFICIT FONCTIONNEL PERMANENT	27
◆ TABLEAU N° 3 : INDEMNISATION DU PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE PERMANENT ET/OU SOUFFRANCES ENDURÉES SELON LEUR QUALIFICATION À LA DATE DE CONSOLIDATION DES BLESSURES	28

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le contrat Sécurité Élus est régi tant par le Code des assurances que par les présentes conditions générales et les conditions particulières.

◆ ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Selon les indications portées aux conditions particulières, SMACL Assurances accorde sa garantie pour les risques suivants :

- RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DE L'ÉLU
- PROTECTION JURIDIQUE DE L'ÉLU
- ACCIDENTS CORPORELS DE L'ÉLU
- INTERRUPTION D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE
- PRESTATIONS D'ASSISTANCE

◆ ARTICLE 2 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Outre les définitions propres à chacune des garanties, pour l'application du présent contrat, on entend par :

2.1. - CODE

Le Code des assurances.

2.2. - ASSUREUR

SMACL Assurances (Société mutuelle d'assurance des collectivités locales).

2.3. - ASSURÉ

A la qualité d'assuré :

- toute personne titulaire d'un mandat électif au titre d'une collectivité territoriale ;
- toute personne administrateur ou membre du conseil de surveillance d'une entreprise publique locale (EPL) et dotée d'un mandat électif ;
- toute personne membre d'un établissement public et dotée d'un mandat électif.

La qualité d'assuré est étendue à tout élu régulièrement habilité à remplacer provisoirement l'assuré dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

2.4. - SOUSCRIPTEUR

Le signataire du contrat qui s'engage, de ce fait, à payer les cotisations.

2.5. - SINISTRE

Toutes les conséquences dommageables d'un même évènement ou fait générateur susceptible d'entraîner la garantie de SMACL Assurances.

2.6. - ACCIDENT CORPOREL

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne, résultant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure.

2.7. - ANNÉE D'ASSURANCE

La période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de la première échéance annuelle, puis la période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

2.8. - INDICE

L'indice du prix de la construction, publié par la Fédération française du bâtiment et des activités annexes (FFB) ou par l'organisme qui lui serait substitué.

2.9. - STATUTS

Les statuts de la SMACL Assurances.

2.10. - DIRECTOIRE

Organe exécutif de SMACL Assurances.

◆ ARTICLE 3 - ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties du présent contrat s'exercent en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, dans les pays de l'Union européenne, dans les pays frontaliers de la France métropolitaine, ainsi que dans le monde entier, à l'occasion d'un déplacement n'excédant pas une durée de trente jours consécutifs.

TITRE 2

CONTENU DES GARANTIES

Chapitre 1

RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DE L'ÉLU

◆ ARTICLE 4 - OBJET DE LA GARANTIE

SMACL Assurances garantit, dans les limites par sinistre des montants indiqués aux conditions particulières, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir personnellement en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui dans le cadre de ses fonctions d'élu ou en qualité de membre d'une personne morale de droit public ou de représentant d'un établissement public.

Cette garantie porte sur les conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle qui peut incomber à l'assuré par application des règles de droit civil ou du droit administratif :

- en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés à autrui et résultant de fautes commises par l'assuré dans l'exercice de ses fonctions ;
- en raison des dommages immatériels causés à autrui et résultant de fautes, maladresses, erreurs ou omissions dans la tenue des registres d'état civil ou dans la rédaction d'actes relevant de sa fonction ;
- en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés à autrui et résultant de fautes commises par l'assuré dans le cadre de ses fonctions d'officier de police judiciaire.

◆ ARTICLE 5 - DÉFINITIONS PARTICULIÈRES AU CHAPITRE 1

Outre les définitions prévues à l'article 2 ci-dessus, pour l'application des présentes garanties, on entend par :

5.1. - AUTRUI OUTIERS

Toute personne autre que l'assuré, ses préposés et salariés dans l'exercice de leurs fonctions, son conjoint, ses ascendants et descendants.

5.2. - DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

5.3. - DOMMAGES MATÉRIELS

Toute destruction, détérioration, altération ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

5.4. - DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien, meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice ou d'un revenu et, plus généralement, tout préjudice, pécuniairement estimable, qui n'est ni corporel ni matériel.

◆ ARTICLE 6 - EXCLUSIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CHAPITRE 1

Outre les exclusions prévues à l'article 30 ci-après, SMACL Assurances ne garantit pas les dommages résultant :

- d'un accident causé et/ou subi par tout véhicule terrestre soumis à l'obligation d'assurance, tout engin ou appareil aérien, maritime, fluvial ou lacustre dont l'assuré ou toute personne dont il répond, a la propriété, l'usage ou la garde ;
- d'évènements pour lesquels la responsabilité de l'assuré serait recherchée au titre de toutes activités autres que celles relatives à ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou de tout autre personne morale de droit public ;
- des actes volontaires de destruction, détournement de fonds ou de biens ;
- de la participation volontaire de l'assuré à une gestion de fait, des actes de corruption, de trafic d'influence et concussion, de prise illégale d'intérêts ;
- d'engagements contractuels dans la mesure où ils excèdent ceux auxquels l'assuré serait tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité ;
- des actes de diffamation ou d'outrage imputables à l'assuré ;
- de retard apporté volontairement par l'assuré à la transmission de subventions ;
- de la pollution lorsque l'effet dommageable n'est pas la conséquence d'un évènement soudain, non voulu et non prévisible par l'assuré ;
- de toute réclamation se rapportant à une maladie ou à une atteinte physique ayant pour origine l'influence de l'amiante sur le corps humain ou l'environnement ;
- de toute réclamation se rapportant à des dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination des organismes génétiquement modifiés (OGM) tels que visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 ;
- de responsabilités encourues par l'élu sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 à 1792-7 du Code civil à propos de travaux de construction ou concernant l'assurance de dommages ouvrage visée à l'article L.242-1 du Code des assurances ;
- de la transgression volontaire des règles d'urbanisme prescrites par le Code de l'urbanisme ;
- d'une atteinte aux biens ou animaux dont l'assuré est propriétaire, locataire, dépositaire, gardien ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit ;
- de l'attribution directe ou indirecte de sommes, commissions, avantages en nature ou gratifications sans aucun rapport avec l'objet statutaire du souscripteur ;
- de la responsabilité civile des mandataires sociaux en leur qualité d'administrateur non liée à un mandat électif.

6

◆ ARTICLE 7 - MONTANTS DES GARANTIES

La garantie de SMACL Assurances s'exerce, par sinistre, à concurrence des montants indiqués au tableau N° 1 en annexe.

◆ ARTICLE 8 - VALIDITÉ DES GARANTIES

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Chapitre 2

PROTECTION JURIDIQUE DE L'ÉLU

◆ ARTICLE 9 - OBJET DE LA GARANTIE

SMACL Assurances s'engage à exercer à ses frais toutes interventions amiables ou judiciaires en vue :

9.1. : De pourvoir à la défense de l'assuré devant les tribunaux administratifs, civils, répressifs ou les instances juridictionnelles financières en cas d'action le mettant en cause au titre de ses fonctions d'élu ou de membre d'une personne morale de droit public.

9.2. : D'obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré dans le cadre de ses fonctions d'élu ou de membre d'une personne morale de droit public et résultant du fait d'un tiers.

Pour se faire, SMACL Assurances procède préalablement aux études nécessaires permettant à l'assuré d'apprécier l'étendue et la réalité de ses droits et obligations.

◆ ARTICLE 10 - NATURE DE LA GARANTIE ET LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

L'élu a le libre choix de l'avocat. Cependant, SMACL Assurances s'engage, sur demande écrite de l'élu, à lui proposer un avocat de son réseau compétent dans le domaine en cause.

Quel que soit le choix de l'élu, SMACL Assurances prend en charge :

10.1 - Le paiement des honoraires de l'avocat sur la base du tableau contractuel de prise en charge des honoraires d'avocat en vigueur à la souscription du contrat Sécurité élus, et ce, que l'avocat soit ou non membre du réseau des avocats de SMACL Assurances. En application de ce tableau et dans la limite du montant de la garantie, SMACL Assurances ne pourra être tenue à supporter, par type de procédure, des honoraires d'un montant supérieur à ceux fixés par ledit tableau.

Dans tous les cas l'assuré se fera rembourser, sur justificatifs et dans la limite du tableau contractuel cité ci-dessus, les honoraires versés à l'avocat. Par justificatifs, il faut entendre, non seulement la facture acquittée mais également la convention d'honoraire délivrée par l'avocat et signée des deux parties.

En présence d'une délégation d'honoraires consentie par l'assuré à l'avocat et permettant à celui-ci de s'adresser directement à l'assureur pour le paiement de ses frais et honoraires, SMACL Assurances s'engage à régler directement l'avocat à concurrence du tableau contractuel de prise en charge des honoraires d'avocat.

10.2 - Le règlement des frais annexes jugés indispensables à la bonne conduite du procès (experts amiables, constats d'huissiers, autres) engagés par SMACL Assurances ou avec son accord préalable dans la limite du tableau contractuel de prise en charge des honoraires d'avocat en vigueur à la souscription du contrat.

Lorsqu'une décision de justice devenue définitive par l'épuisement ou l'expiration des voies de recours reconnaîtra la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, SMACL Assurances sera fondée à réclamer à ce dernier l'ensemble des honoraires d'avocat versés à l'occasion de sa défense.

◆ ARTICLE 11 - MONTANT DE LA GARANTIE

La présente garantie s'exerce, par sinistre, à concurrence du montant indiqué au tableau n° 1 en annexe.

◆ ARTICLE 12 - EXCLUSIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CHAPITRE 2

Outre les exclusions prévues à l'article 30 ci-après, SMACL Assurances ne garantit pas, au titre de la présente garantie, les litiges ou différends :

- liés au contentieux électoral et/ou fiscal ;
- relevant d'assurances obligatoires à la charge de l'assuré ;
- opposant directement l'assuré à SMACL Assurances.

D'autre part, ne sont pas pris en charge :

- les condamnations au principal, les intérêts et dépens et les cautions pénales ;
- les amendes, les intérêts de retard et les astreintes ;
- les dommages et intérêts, les frais de constitution de caution pénale et autres indemnités compensatoires ;
- les indemnités dues au titre des articles 700 CPC, 475-1 CPP, L.761-1 CJA ;
- les honoraires dits de résultats.

◆ ARTICLE 13 - VALIDITÉ DES GARANTIES

8

Pour tout sinistre, l'intervention de SMACL Assurances s'effectue à la double condition que :

- d'une part le fait générateur soit survenu entre la date d'effet et celle de la résiliation des garanties du présent contrat ;
- d'autre part les réclamations soient effectuées auprès d'elle dans le délai maximum de 36 mois suivant la date de résiliation de ces mêmes garanties. Toutefois, en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation, omission ou inexactitude dans la déclaration du risque, la garantie cesse à compter de la date de résiliation.

La garantie de SMACL Assurances est étendue aux réclamations se rapportant à un fait générateur survenu au cours des 12 mois précédant leur prise d'effet, sous réserve que ce fait générateur n'ait pas fait l'objet d'une procédure judiciaire portée à la connaissance de l'assuré antérieurement à la date d'effet du contrat ou dans les trois mois suivant cette même date.

En cas de contestation, il appartient à SMACL Assurances d'apporter la preuve que l'assuré avait connaissance de cette procédure.

Cette extension ne porte pas sur les actions en réparation des dommages subis par l'assuré telles que définies à l'article 9.2.

Chapitre 3

ACCIDENTS CORPORELS DE L'ÉLU

◆ ARTICLE 14 - OBJET DE LA GARANTIE

En cas d'accident survenu à l'assuré à l'occasion ou du fait de ses fonctions d'élu, et selon les dispositions définies ci-après, SMACL Assurances prend en charge :

14.1 - L'indemnisation de son préjudice corporel en cas de blessure.

14.2 - L'indemnisation du préjudice subi par les bénéficiaires désignés à l'article 15 ci-dessous du fait du décès de l'assuré de l'élu.

Des indemnités dues à l'assuré par SMACL Assurances au titre du présent chapitre seront déduites toutes les prestations à caractère indemnitaire qui lui reviendraient par application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, de la Sécurité sociale ou de tout autre régime de prévoyance collective, d'un statut ou d'une convention collective, ainsi que toutes autres indemnités qui, réparant les mêmes postes de préjudice, lui seraient dues par un tiers ou par SMACL Assurances.

◆ ARTICLE 15 - MONTANT DE LA GARANTIE

La présente garantie s'exerce, par sinistre, dans la limite des montants indiqués au tableau n° 1 en annexe, sans toutefois déroger aux sous-limites fixées aux articles 18, 19, 20, 21, 22 et 23 ci-après.

◆ ARTICLE 16 - DÉFINITION DU BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

En cas de décès de l'assuré défini à l'article 2.3, ont la qualité de bénéficiaire :

16.1 - POUR LES FRAIS D'OBSÈQUES

Toute personne justifiant le paiement des frais d'obsèques dans la limite du montant de la garantie prévue à l'article 22 ci-après.

16.2 - POUR LE CAPITAL DÉCÈS

Son conjoint non divorcé ni séparé de corps ou, à défaut, son concubin notoire ou lié par un pacte civil de solidarité (PACS), à défaut ses/leurs enfants, ou, à défaut, les autres ayants droit, dans la limite du capital fixé à l'article 23 ci-après.

◆ ARTICLE 17 - DÉFINITIONS COMPLÉMENTAIRES

17.1. - ATTEINTE PERMANENTE À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET PSYCHIQUE (INVALIDITÉ)

Perte définitive partielle ou totale de la capacité fonctionnelle entraînant un déficit fonctionnel permanent. Cet état est évalué par un médecin expert par référence au barème de droit commun.

17.2. - SEUIL D'INTERVENTION

Valeur plancher en deçà de laquelle les garanties ne sont pas acquises.

17.3. - PRESTATION À CARACTÈRE INDEMNITAIRE

Prestation ou indemnisation déterminée en fonction du préjudice réellement subi. Elle ne peut excéder le montant de ce dernier. Elle est calculée en fonction de la situation de l'assuré au moment de la survenance de l'évènement (âge, profession, revenus, situation de famille...).

17.4. - TIERCE PERSONNE

Aide indispensable, médicalement évaluée en temps (exemple : pendant 15 jours) et en durée (exemple : 1 heure par jour) pour assister la victime, lorsque le déficit fonctionnel permanent qui subsiste après la consolidation l'oblige à avoir recours à une aide humaine pour effectuer les actes essentiels de la vie courante.

17.5. - CONSOLIDATION

Moment où l'état de la victime devient stationnaire et n'est plus susceptible d'une évolution par l'effet d'un traitement actif et où la lésion prend un caractère permanent. C'est le point de départ pour fixer les séquelles définitives.

17.6. - AYANTS DROIT

Personnes physiques telles que prévues selon les règles du droit successoral en vigueur à la date de l'accident.

A - INDEMNITÉS EN CAS DE BLESSURES DE L'ÉLU

◆ ARTICLE 18 - FRAIS ET PERTES AVANT CONSOLIDATION

SMACL Assurances garantit **exclusivement** le remboursement des :

18.1. - DÉPENSES DE SANTÉ ACTUELLES : médecine, chirurgie, pharmacie, hospitalisation, prothèse, soins rendus nécessaires par l'accident, jusqu'à la date de consolidation des blessures.

La garantie est accordée sur justificatifs à hauteur des **frais réels** engagés par l'assuré et restant à sa charge après intervention des organismes sociaux ou assimilés, et cela dans la limite du montant indiqué au tableau n° 1 en annexe.

18.2. - FRAIS DIVERS : il s'agit **exclusivement** des frais susceptibles d'être exposés temporairement par la victime directe avant la consolidation de ses blessures tels que les frais de garde d'enfants, frais de transport, assistance temporaire d'une tierce personne.

La garantie est accordée sur justificatifs dans la limite d'un plafond contractuel de **5 000 euros**.

Sont exclus de cette garantie les frais et honoraires d'assistance ou de conseil (tels que médecins, avocats, mandataires).

18.3. - PERTES DE GAINS PROFESSIONNELS ACTUELS : il s'agit de pertes de salaires, de rémunérations et de revenus salariaux, artisanaux ou libéraux, pendant la période d'arrêt d'activité professionnelle imputable et définie médicalement.

La garantie est accordée sur justificatifs dans la limite d'un plafond contractuel de **10 000 euros**.

Ces dépenses, frais et pertes sont ceux restés à la charge de l'assuré après intervention de la Sécurité sociale ou de tout autre régime de prévoyance collective, y compris les sociétés régies par le Code de la mutualité ou de l'employeur.

◆ ARTICLE 19 - DÉFICIT FONCTIONNEL PERMANENT ET TIERCE PERSONNE

Lorsque les blessures subies par l'assuré dans l'exercice de ses fonctions laissent subsister des séquelles, SMACL Assurances garantit le versement d'une indemnité en cas d'invalidité de l'assuré selon les modalités suivantes :

19.1. - FIXATION DU TAUX D'INVALIDITÉ

Le taux d'invalidité subsistant après consolidation des blessures est fixé par un médecin expert désigné par SMACL Assurances. L'expert se réfère au barème fonctionnel indicatif des incapacités en droit commun publié dans la revue *Le concours médical*.

Le médecin expert détermine si l'assuré a besoin, en cas d'invalidité, de l'assistance constante ou à temps partiel d'une tierce personne. Lors de l'expertise, l'assuré peut se faire assister, à ses frais, par un médecin de son choix.

19.2. - DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ DU DÉFICIT FONCTIONNEL PERMANENT ET/OU DU RECOURS À L'ASSISTANCE D'UNE TIERCE PERSONNE

19.2.1. - Principe de l'indemnité

Lorsque le taux d'invalidité subsistant après consolidation est égal ou **supérieur à 5 %**, l'indemnité est égale au produit du taux d'invalidité constaté à la date de consolidation de l'état de santé de la victime par la valeur du point indiquée au tableau n° 2 en annexe. L'âge pris en considération est celui de l'assuré à la date de consolidation des blessures.

Aucune indemnité n'est versée lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 5 %.

Lorsque le recours à l'assistance d'une tierce personne est reconnu nécessaire **au moins 3 heures par jour** par le médecin expert, l'indemnité due au titre du déficit fonctionnel permanent est majorée de 2 % par heure de tierce personne nécessaire par jour. La majoration de 2 % est alors applicable dès la première heure.

La garantie est délivrée dans la limite du montant indiqué au tableau n° 1 en annexe.

19.2.2. - Non-cumul avec les prestations sociales, statutaires ou collectives

L'indemnité, telle qu'elle est fixée à l'article 19.2.1., ne se cumule pas avec les prestations à caractère indemnitaire perçues ou à percevoir par l'assuré de la Sécurité sociale ou de tout autre régime de prévoyance collective ou au titre d'un statut ou d'une convention collective.

Ces prestations seront portées à la connaissance de SMACL Assurances par l'assuré dès qu'elles lui seront notifiées par l'organisme débiteur et auront été acceptées par lui. Elles viendront en déduction de l'indemnité due par SMACL Assurances qui versera, s'il y a lieu, le complément à l'assuré. Ce complément ne peut être révisé en cas de modification des prestations postérieures à son versement.

19.2.3. - Aggravation

En cas d'aggravation du taux d'invalidité déjà indemnisée, la valeur du point à prendre en considération pour l'indemnisation du supplément du déficit fonctionnel permanent, selon les modalités prévues à l'article 19.2.1 ci-dessus, est celle correspondant au nouveau taux d'invalidité.

L'indemnité est égale au produit du taux propre à l'aggravation avec la valeur du point définie comme ci-dessus.

◆ ARTICLE 20 - PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE PERMANENT

Cette garantie est de nature à réparer l'altération de l'apparence physique de la victime imputable à l'accident.

SMACL Assurances garantit, selon les modalités suivantes, le versement d'une indemnité réparant le préjudice esthétique permanent constaté sur la victime, et ce, même si aucun taux d'invalidité n'est retenu.

20.1. - FIXATION DES BASES MÉDICALES

Le médecin expert désigné par SMACL Assurances qualifie le préjudice esthétique permanent par référence à une échelle de gravité de 1 à 7 :

1 (très léger)	4,5 (moyen à assez important)
1,5 (très léger à léger)	5 (assez important)
2 (léger)	5,5 (assez important à important)
2,5 (léger à modéré)	6 (important)
3 (modéré)	6,5 (important à très important)
3,5 (modéré à moyen)	7 (très important)
4 (moyen)	

20.2. - DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ RÉPARANT LE PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE PERMANENT

Lorsque le préjudice esthétique permanent a donné lieu à une qualification supérieure ou égale à modéré (degré 3 dans l'échelle de gravité de 1 à 7), il sera versé à l'assuré une indemnité déterminée en application des éléments figurant au tableau n° 3 en annexe.

Aucune indemnité n'est versée lorsque le préjudice est qualifié de 1 à 2,5 (de très léger jusqu'à léger à modéré).

◆ ARTICLE 21 - SOUFFRANCES ENDURÉES

21.1. - DÉFINITION

Les souffrances endurées correspondent aux souffrances physiques ou morales supportées par la victime.

SMACL Assurances garantit, selon les modalités suivantes, le versement d'une indemnité, et ce, même si aucun taux d'invalidité n'est retenu.

21.2. - FIXATION DES BASES MÉDICALES

Le médecin expert désigné par SMACL Assurances qualifie les souffrances endurées par référence à une échelle de gravité de 1 à 7 :

1 (très léger)	4,5 (moyen à assez important)
1,5 (très léger à léger)	5 (assez important)
2 (léger)	5,5 (assez important à important)
2,5 (léger à modéré)	6 (important)
3 (modéré)	6,5 (important à très important)
3,5 (modéré à moyen)	7 (très important)
4 (moyen)	

21.3. - DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ

Lorsque les souffrances endurées ont donné lieu à une qualification supérieure ou égale à modéré (degré 3 dans l'échelle de gravité de 1 à 7), le montant de l'indemnité est déterminé selon le tableau n° 3 en annexe.

Aucune indemnité n'est versée lorsque le préjudice est qualifié de 1 à 2,5 (de très léger jusqu'à léger à modéré).

B - INDEMNITÉS EN CAS DE DÉCÈS DE L'ÉLU

◆ ARTICLE 22 - FRAIS D'OBSÈQUES

La garantie a pour objet de compenser les frais d'obsèques engagés par la famille, et/ou à défaut par les proches de la victime directe, suite au décès accidentel de l'élu dans le cadre de ses fonctions.

La garantie est délivrée sur justificatifs des frais réels engagés dans la limite d'un plafond de **3 000 euros**.

En cas de pluralité de bénéficiaires tels que définis à l'article 16.1 et de dépassement du plafond de garantie, SMACL Assurances interviendra au prorata des frais engagés.

◆ ARTICLE 23 - CAPITAL DÉCÈS

La garantie a pour objet le versement d'un capital forfaitaire aux bénéficiaires définis à l'article 16.2 des présentes conditions générales suite au décès de l'élu. Le montant global de l'indemnité est de **50 000 euros** quel que soit le nombre de bénéficiaires.

Le capital garanti est versé à réception des pièces suivantes :

- un extrait de l'acte de décès ;
- une copie du livret de famille ;
- le cas échéant, tout document prouvant la qualité de concubin (taxe d'habitation, déclaration de revenus, factures établies aux deux noms...).

Cette prestation restera acquise aux bénéficiaires quelles que soient les prestations servies par les organismes sociaux ou autres régimes de prévoyance ou autres conventions collectives.

◆ ARTICLE 24 - NON-CUMUL DES INDEMNITÉS DUES AU TITRE DU DÉFICIT FONCTIONNEL PERMANENT ET AU TITRE DU DÉCÈS

Lorsque postérieurement au versement de l'indemnité due au titre du déficit fonctionnel permanent, l'assuré décède des suites de l'accident, les indemnités dues au titre du décès ne sont versées que déduction faite des sommes déjà réglées par SMACL Assurances au titre du déficit fonctionnel permanent.

◆ ARTICLE 25 - MODALITÉS DU PAIEMENT DES INDEMNITÉS DÉFINIES AUX ARTICLES 18 À 23

Lorsque le montant du préjudice peut être fixé, l'indemnité est versée par SMACL Assurances dès réception des pièces justificatives.

Lorsque le montant du préjudice ne peut être fixé, SMACL Assurances verse une indemnité estimative à titre de provision dans un délai de 3 mois suivant la date de survenance de l'accident.

◆ ARTICLE 26 - EXCLUSIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CHAPITRE 3

Outre les exclusions prévues à l'article 30 ci-après, SMACL Assurances ne garantit pas les sinistres survenus :

- **alors que l'assuré était, au moment de l'accident, sous l'effet de drogues ou stupéfiants pénalement répréhensibles ;**
- **alors que l'assuré présentait, au moment de l'accident, un taux d'imprégnation alcoolique égal ou supérieur à celui fixé par l'article R.234-1 du Code de la route ou lorsque le conducteur refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie ;**
- **alors que l'assuré, conducteur d'un véhicule, n'est pas au moment du sinistre détenteur de la licence, du permis ou des certificats de capacité exigés par la législation en vigueur et en état de validité.**

Toutefois, la présente exclusion est sans effet lorsque l'assuré est détenteur d'un permis de conduire sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de la résidence ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le permis, n'ont pas été respectées.

Il en est de même en cas :

- d'apprentissage anticipé de la conduite ou de conduite supervisée ;
- de conduite d'un tracteur agricole.
- **alors que l'assuré participait à une rixe, un pari, une tentative de record ;**
- **alors que l'assuré pratiquait un sport aérien ;**
- **lors de la pratique de la chasse ;**

- lors de la pratique de l'assuré en tant que concurrent à des compétitions et à leurs essais nécessitant l'utilisation d'un véhicule à moteur, d'un bateau à voile ou à moteur.

Enfin, la garantie de SMACL Assurances ne porte pas sur les conséquences d'une aggravation du préjudice corporel due à un traitement tardif imputable à une négligence de l'assuré ou à l'inobservation intentionnelle par celui-ci des prescriptions d'un médecin.

Chapitre 4

INTERRUPTION D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

◆ ARTICLE 27 - ÉTENDUE DE LA GARANTIE INTERRUPTION D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

SMACL Assurances verse à l'élu une indemnité journalière lorsque ce dernier se trouve dans l'obligation d'interrompre son activité professionnelle en raison d'un événement imprévisible affectant lourdement la vie de la collectivité dans laquelle il est élu.

L'élu devra transmettre à SMACL Assurances, pour justifier toute interruption d'activité, une simple déclaration sur l'honneur précisant le nombre de jours d'absence au sein de son activité professionnelle et le motif de son absence.

Par ailleurs, pour percevoir une indemnité journalière, l'élu devra adresser à SMACL Assurances tout document permettant à l'assureur de calculer le revenu journalier de l'élu et ainsi constater la perte de revenus par tous moyens utiles.

La garantie est délivrée conformément aux montants précisés au tableau n° 1 en annexe.

14

Chapitre 5

PRESTATIONS D'ASSISTANCE

◆ ARTICLE 28 - ASSISTANCE AUX PERSONNES

Lors d'un déplacement de l'élu dans le cadre de ses fonctions d'élu, SMACL Assurances organise le rapatriement de l'élu en cas de maladie, d'accident corporel, de décès, de vol ou de perte de papiers d'identité ou moyens de paiement ou en cas d'évènement climatique majeur.

Par ailleurs, en cas de sinistre majeur concernant la résidence principale ou secondaire de l'élu lors de son déplacement, SMACL Assistance prend en charge le transport de l'élu pour se rendre à son domicile.

Cette garantie s'étend également en cas de sinistre majeur survenant dans la collectivité territoriale dans laquelle l'élu a un mandat. Par sinistre majeur on entend tout évènement climatique, technologique, sociologique, épidémique ayant un impact sur la sécurité, la tranquillité ou la santé des habitants de la collectivité dans laquelle l'élu a des obligations au regard des missions de service public qui lui sont dévolues.

Les prestations sont assurées 24h/24 par SMACL Assistance selon les dispositions prévues dans la convention assistance Sécurité élus en vigueur à la souscription du contrat.

◆ ARTICLE 29 - ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

En cas d'évènements traumatisants survenant dans le cadre des fonctions d'élu, tels qu'un accident ou une maladie grave, un décès, une agression, une mise en cause judiciaire affectant l'élu, SMACL Assistance organise et prend en charge, selon les cas :

- de un à cinq entretiens téléphoniques individuels avec un psychologue clinicien ;
- et si nécessaire, de un à trois entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.

Les garanties devront être exécutées **dans un délai d'un an** à compter de la survenance de l'accident.

Chapitre 6

◆ ARTICLE 30 - EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas les sinistres :

30.1. - Provenant de guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet évènement) ou étrangère (il appartient à l'assuré ou aux bénéficiaires de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère).

30.2. - Dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que les sinistres dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.

30.3. - Survenus à l'occasion de la participation de l'assuré à des compétitions (ou à leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

30.4. - Résultant d'une faute ou acte intentionnel de l'assuré.

TITRE 3

SINISTRES - INDEMNITÉS - DISPOSITIONS DIVERSES

◆ ARTICLE 31 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ OU DU BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE SINISTRE

31.1. - MESURES CONSERVATOIRES ET PRÉVENTIVES À PRENDRE

Dès que l'assuré ou le bénéficiaire a connaissance d'un sinistre, il doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences.

SMACL Assurances s'engage à payer les frais nécessités par toute mesure conservatoire et préventive prise avec son accord dans l'intérêt commun.

31.2. - DÉCLARATION DU SINISTRE PAR L'ASSURÉ OU LE BÉNÉFICIAIRE

31.2.1. - L'assuré ou le bénéficiaire doit déclarer sous peine de déchéance et sauf cas fortuit ou de force majeure à SMACL Assurances tout sinistre dans les 5 jours ouvrés suivant la date à laquelle il en a eu connaissance.

31.2.2. - L'assuré ou le bénéficiaire doit aider SMACL Assurances par tous les moyens en son pouvoir, dans la défense de ses intérêts, notamment en lui fournissant les éléments qui peuvent permettre la mise en cause de la responsabilité d'un tiers et en lui transmettant sans délai toute communication relative à un évènement garanti (avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires, pièces de procédure...).

31.2.3. - En cas de manquement de la part de l'assuré ou du bénéficiaire aux obligations définies aux articles 31.2.1 et 31.2.2 ci-dessus, SMACL Assurances est fondée à lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice qui en est résulté pour elle.

31.3. - DÉCHÉANCE

L'assuré ou le bénéficiaire qui, de mauvaise foi, aggrave les conséquences du sinistre, exagère le montant des dommages, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, est entièrement déchu de tous droits à garantie et indemnité pour l'ensemble des conséquences dommageables du sinistre en cause.

Est passible de la même sanction l'assuré ou le bénéficiaire ayant fait de fausses déclarations intentionnelles sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un évènement garanti, ainsi que celui qui, au titre de la garantie accidents corporels de l'élu, en cas de recours contre un tiers non exercé par SMACL Assurances sur sa demande, ne respecte pas les obligations stipulées aux articles 31.1 et 31.2.

En application de l'article R.124-1 du Code, il est précisé qu'aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

◆ ARTICLE 32 - RÈGLEMENT DES SINISTRES

32.1. - ASSURANCES CUMULATIVES

Dans les cas de sinistres pouvant mettre en jeu les garanties d'autre(s) contrat(s) souscrit(s) sans fraude par l'assuré auprès d'un autre assureur, il sera fait application des dispositions de l'article L.121-4 du Code, étant précisé que le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

32.2. - VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

Lorsque l'indemnité à la charge de SMACL Assurances revient à un assuré ou à un bénéficiaire, son versement est effectué dans les 30 jours qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant ou, à défaut, la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne joue qu'à dater du jour de la mainlevée.

32.3. - DISPOSITIONS SPÉCIALES

32.3.1. - Garantie responsabilité personnelle de l'élu

- **Direction du procès** : SMACL Assurances dirige elle-même à ses frais toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue de pourvoir à la défense de l'assuré devant les tribunaux administratifs, civils ou répressifs, s'il est poursuivi pour des faits dont les conséquences pécuniaires sont couvertes par la garantie responsabilité personnelle de l'élu.
- **Frais de procès** : Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par SMACL Assurances et par l'assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.
- **Règlement amiable ou transaction** : SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de SMACL Assurances ne lui est opposable. N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.
- **Procédure contentieuse** : En cas d'action mettant en cause la responsabilité personnelle de l'assuré telle que précisée au chapitre 1 du titre 2, SMACL Assurances, dans la limite de sa garantie :
 - devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, se réserve la faculté d'assumer la défense de l'assuré, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours ;
 - devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, se réserve la faculté, avec l'accord de l'assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. À défaut de cet accord, SMACL Assurances peut, néanmoins, assumer la défense des intérêts civils de l'assuré. SMACL Assurances peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de celui-ci n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec son accord.

L'assuré qui s'immisce dans la procédure dirigée par SMACL Assurances sans que cette immixtion ne soit justifiée par un intérêt qui lui serait propre au sens de l'article L.113-17 du Code, encourt la déchéance de la garantie et conserve à sa charge les frais et conséquences de cette action.

- **Constitution de rentes** : Si l'indemnité allouée par une décision judiciaire à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée à SMACL Assurances par cette décision pour sûreté de son paiement, SMACL Assurances procède, dans la limite de la partie disponible de la somme assurée, à la constitution de cette garantie.

Si aucune acquisition de titres ne lui est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de SMACL Assurances. Dans le cas contraire, seule est à la charge de SMACL Assurances la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

32.3.2. - Garantie protection juridique de l'élu

Pour les affaires non litigieuses, la conduite du dossier est assurée d'un commun accord entre l'assuré et SMACL Assurances.

Lorsque l'assuré et/ou SMACL Assurances sont informés de ce que la partie adverse est défendue par un avocat, l'assuré doit être assisté ou représenté dans les mêmes conditions.

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

32.3.3. - Garantie accidents corporels de l'élu

- En cas de désaccord de l'assuré sur les bases médicales fixées par le médecin désigné par SMACL Assurances, une expertise sera organisée entre ce dernier et un expert désigné par l'assuré. Si les experts ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent à la majorité des voix.
- À défaut d'accord de l'assuré ou du bénéficiaire sur le montant de l'indemnité qui lui est proposée par SMACL Assurances, le différend est soumis, avant tout recours ou appel judiciaire, à deux arbitres, l'un désigné par SMACL Assurances, l'autre par l'assuré ou le bénéficiaire. À défaut d'entente, les deux arbitres sont départagés par un troisième, désigné par eux. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou arbitre ou par les deux experts ou arbitres de s'entendre sur le choix d'un troisième, la désignation est effectuée par ordonnance du président du tribunal de grande instance du domicile de l'assuré ou du bénéficiaire. Le président du tribunal de grande instance est saisi par simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie supporte les honoraires de son expert ou arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre ou expert.

Si contrairement à l'avis des arbitres, l'assuré exerce une action en justice et obtient une solution plus favorable que celle proposée par les arbitres, SMACL Assurances l'indemniserà, sur justification de sa part des frais supportés pour l'exercice de cette action.

◆ ARTICLE 33 - SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code, SMACL Assurances est subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.

Cette subrogation s'étend aux sommes allouées en vertu des articles 700 du CPC⁽¹⁾, 475-1 du CPP⁽²⁾ ou L.761-1 du CJA⁽³⁾, au titre des frais et dépens tels que précisés à l'article 695 du CPC⁽¹⁾ et aux articles équivalents du CPP⁽²⁾ et du CJA⁽³⁾, ainsi qu'au titre des frais non compris dans les dépens.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes responsables.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

L'assuré qui a été indemnisé par SMACL Assurances au titre du présent contrat et également par le(s) tiers responsables(s), pour un même préjudice, de façon amiable ou par voie judiciaire (civile ou administrative) sera tenu de restituer à SMACL Assurances les indemnités versées par elle.

(1) Code de procédure civile

(2) Code de procédure pénale

(3) Code de justice administrative

TITRE 4

VIE DU CONTRAT

◆ ARTICLE 34 - FORMATION ET DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat est formé dès l'accord des parties. La police, signée par elles, constate leur engagement réciproque. La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux conditions particulières, sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première cotisation. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

◆ ARTICLE 35 - DURÉE DU CONTRAT - TACITE RECONDUCTION

À l'exception de la première période d'assurance qui s'étend jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le contrat prend effet, l'année d'assurance commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

L'échéance annuelle est fixée au 1^{er} janvier. Toutefois, les parties conviennent que les dates des 31 décembre et 1^{er} janvier ci-dessus pourront être modifiées par décision du directoire, notifiées au souscripteur par simple courrier.

Le contrat est, à son expiration, reconduit de plein droit par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation annuelle par l'une ou l'autre des parties notifiée à l'autre partie **moyennant un préavis de deux mois** au moins avant l'expiration de l'année d'assurance en cours, dans les formes et conditions prévues à l'article 37. Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi de la notification, le cachet de la poste faisant foi.

La partie qui entend dénoncer le contrat par application du présent article, le fait à son choix, soit pour l'ensemble du contrat, soit pour une ou plusieurs garanties.

Dans la seconde hypothèse, l'autre partie peut, à son tour, procéder, selon les modalités prévues à l'article 37, à la résiliation de la totalité du contrat, dans les 15 jours qui suivent celui où la résiliation partielle lui a été notifiée.

◆ ARTICLE 36 - DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT

36.1. - DÉCLARATION DES RISQUES À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'assuré et la cotisation fixée en conséquence.

L'assuré doit déclarer exactement à SMACL Assurances, sous peine de l'application des dispositions prévues à l'article 36.3 ci-après, tous les éléments et circonstances connus de lui qui sont de nature à faire apprécier par SMACL Assurances les risques qu'elle prend en charge.

Il doit notamment indiquer, de façon complète et précise, tous les renseignements en sa possession pour permettre l'établissement d'une proposition d'assurance remise par SMACL Assurances avant l'établissement du contrat.

36.2. - DÉCLARATION EN COURS DE CONTRAT

L'assuré déclare à SMACL Assurances, par lettre recommandée, toute modification affectant les éléments visés à l'article 36.1 et ceux spécifiés aux conditions particulières.

Lorsque l'assuré entend modifier le risque supporté par SMACL Assurances, il doit préalablement en faire la proposition à cette dernière.

En cas de circonstances nouvelles susceptibles d'aggraver le risque assuré, l'assuré doit déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance (article L.113-2 du Code).

Lorsque la modification constitue une aggravation de risque au sens de l'article L.113-4 du Code, SMACL Assurances peut, dans les conditions arrêtées par le même article, soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours, soit proposer une majoration de la cotisation. En cas de refus de cette proposition ou d'absence de réponse dans un délai de 30 jours à compter de la notification (date d'envoi), le contrat sera résilié.

36.3. - NULLITÉ DU CONTRAT - RÈGLE PROPORTIONNELLE DE COTISATION

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances ou aggravations connues de l'assuré, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre, permet à SMACL Assurances d'invoquer :

- **la nullité du contrat lorsque la mauvaise foi de l'assuré est établie (article L.113-8 du Code). Dans ce cas, le contrat est considéré ne jamais avoir existé. Les primes payées demeurent alors acquises à SMACL Assurances, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts ;**
- **une réduction proportionnelle des indemnités lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée après sinistre, sans que la mauvaise foi de l'assuré soit établie (article L.113-9 du Code). Dans ce cas, l'indemnité due est réduite dans le rapport existant entre la cotisation effectivement payée et celle qui aurait du normalement être acquittée.**

36.4. - DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Conformément à l'article L.121.4 du Code, si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit en faire la déclaration à SMACL Assurances. En cours de contrat, cette déclaration doit être faite, sans délai, dans les formes prévues à l'article 36.2 ci-dessus.

◆ ARTICLE 37 - RÉSILIATION DU CONTRAT

Lorsque l'assuré ou ses ayants droit a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par déclaration faite contre récépissé au siège social de SMACL Assurances, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée (article L.113-14 du Code).

La résiliation par SMACL Assurances doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale d'une période d'assurance dans les cas et conditions ci-après.

37.1. - PAR L'ASSURÉ OU SES AYANTS DROIT

37.1.1. - En cas de décès de l'assuré.

37.1.2. - En cas de résiliation par SMACL Assurances d'un autre contrat de l'assuré à la suite d'un sinistre (article R.113-10 du Code).

37.1.3. - En cas de majoration de la cotisation normale, conformément aux dispositions de l'article 38.1 ci-après.

37.1.4. - En cas d'avis d'échéance tardif, selon les dispositions de la loi n° 2005-67 du 28 janvier 2005 (dite loi Chatel) rappelées ci-après.

Lorsque l'avis d'échéance informant l'assuré de la date limite d'exercice du droit de résiliation à l'échéance annuelle mentionné à l'article 35 ci-dessus lui a été adressé après cette date ou moins de quinze jours avant, l'assuré dispose d'un délai supplémentaire de vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance annuelle de cotisation pour exercer son droit de dénonciation. Ce délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée, l'assuré peut mettre un terme au contrat, sans pénalité, à tout moment à compter de la date de reconduction en envoyant une lettre recommandée à SMACL Assurances. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste.

37.1.5 - Conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 dite loi Hamon (article L.113-15-2 du Code), à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription du contrat. La résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification par l'assuré, par lettre ou tout autre support durable.

37.2. - PAR SMACL ASSURANCES

37.2.1. - En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code visé à l'article 38.2 des présentes conditions générales).

37.2.2. - En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code visé à l'article 36.1 des présentes conditions générales).

37.2.3. - En cas d'omission ou d'inexactitude, constatée avant tout sinistre, dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code).

37.2.4. - Après sinistre (article R.113-10 du Code).

Il est rappelé que les sinistres survenus avant la date d'effet de la résiliation sont pris en charge conformément aux clauses du contrat.

37.3. - PAR L'ASSURÉ OU PAR SMACL ASSURANCES

37.3.1. - En cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article L.113-16 du Code (changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, cessation d'activité professionnelle), lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La résiliation du contrat ne peut alors intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'évènement et prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

37.3.2. - Lorsque l'assuré cesse ses fonctions d'élu à l'expiration de son mandat, pour cause de non-renouvellement ou pour tout autre cause. Il appartient alors à l'assuré d'en aviser SMACL Assurances.

37.4. - DE PLEIN DROIT

37.4.1. - En cas de retrait de l'agrément de SMACL Assurances (article L.326-12 du Code).

37.4.2. - En cas de liquidation judiciaire de l'assureur (article L.113-6 du Code).

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, SMACL Assurances doit restituer au souscripteur la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis.

Toutefois, cette fraction de cotisation reste acquise à SMACL Assurances à titre d'indemnité, dans le cas où la résiliation résulte du non-paiement de la cotisation par l'assuré en application de l'article L.113-3 du Code.

◆ ARTICLE 38 - COTISATION

38.1. - COTISATION ANNUELLE

Le montant de la cotisation annuelle ainsi que les frais et taxes y afférents sont portés à la connaissance de l'assuré au moyen d'un avis d'échéance. Cet avis reproduit le montant de la cotisation déterminé conformément aux tarifs établis par le directoire pour l'exercice considéré en application du dispositif prévu aux statuts de SMACL Assurances.

La cotisation annuelle est exigible par SMACL Assurances à la date d'échéance mentionnée aux conditions particulières.

Si SMACL Assurances vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation ou fraction de cotisation payable à chaque échéance sera modifiée dans les mêmes proportions. L'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation sera présenté dans les formes habituelles.

Lorsque la modification tarifaire entraînera une majoration des cotisations, l'assuré pourra, selon les modalités définies à l'article 37, résilier le contrat dans les quinze jours suivant la réception de l'avis d'échéance. La résiliation prendra effet un mois après notification à SMACL Assurances. Celle-ci aura droit à la portion de cotisation calculée sur les bases du tarif en vigueur avant la modification, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. À défaut de cette résiliation, la modification de la cotisation prendra effet à l'échéance.

Toutefois, la faculté de résilier le contrat pour augmentation de cotisation n'est ouverte à l'assuré que dans la mesure où cette augmentation est supérieure à celle résultant de l'indexation telle que définie à l'article 38.3 ci-après, et en dehors de l'hypothèse d'une augmentation de risques régie par l'article L.113-4 du Code.

38.2. - NON-PAIEMENT DE LA COTISATION

Conformément à l'article L.113-3 du Code, à défaut de paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, SMACL Assurances, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée adressée à l'assuré, mettre en demeure ce dernier de payer la cotisation échue.

Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation et reproduira l'article L.113-3 du Code.

À défaut de paiement dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, la garantie sera suspendue à l'issue de ce délai.

SMACL Assurances a le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus, par notification faite à l'assuré, dans la lettre recommandée de mise en demeure, ou par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas l'assuré de l'obligation de payer les cotisations à leurs échéances.

38.3. - INDEXATION DES COTISATIONS

38.3.1. - Principe d'indexation

Sauf dispositions contraires spécifiquement prévues au contrat, les cotisations hors taxes seront automatiquement adaptées à compter de chaque échéance proportionnellement aux variations de l'indice d'échéance par rapport à l'indice de base, dans les conditions ci-après, sous réserve des dispositions de l'article 38.3.2 ci-dessous.

L'indice de base est celui figurant aux conditions particulières et sur tout avenant postérieur. L'indice d'échéance est l'indice du deuxième trimestre de l'année précédant l'échéance annuelle. Il est indiqué sur l'avis d'échéance correspondant.

À défaut de publication de l'indice de référence (indice publié par la Fédération française du bâtiment "FFB") dans les quatre mois suivant le terme du deuxième trimestre de référence, soit à compter du 1^{er} juillet de l'année N-1, SMACL Assurances pourra, à ses frais, demander au président du tribunal de commerce de Paris de désigner un expert aux fins de déterminer la valeur de l'indice manquant. En cas de carence définitive de l'indice, un autre indice choisi par l'expert lui serait substitué.

38.3.2. - Dispositions dérogatoires

Par dérogation aux dispositions de l'article 38.3.1 ci-dessus, le directoire peut, à chaque échéance annuelle, décider, soit de neutraliser ou de limiter le jeu normal de l'indice, soit d'appliquer une majoration supérieure à celle résultant de son jeu normal. Dans ce dernier cas, l'assuré a la faculté de résilier le contrat conformément aux modalités définies à l'article 37.1.3. La décision ainsi arrêtée peut concerner tout ou partie des cotisations.

◆ ARTICLE 39 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé (article 2241 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance non équivoque par l'assureur du droit à garantie de l'assuré (article 2241 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par SMACL Assurances à l'assuré en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou par l'assuré à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

◆ ARTICLE 40 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Dans le cadre de la conclusion et de la gestion du contrat, les informations concernant le souscripteur et l'assuré sont destinées aux services de l'assureur, à ses prestataires et réassureurs, ainsi qu'aux organismes professionnels.

Sauf opposition écrite de la part du souscripteur ou de l'assuré, ces informations sont également destinées à des fins de prospection commerciale aux sociétés du groupe SMACL, à l'exception de celles relatives à l'état de santé des personnes.

Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-77 du 6 janvier 1978 modifiée, le souscripteur ou l'assuré peut exercer ses droits d'accès, de communication, de rectification et de suppression sur ses données personnelles auprès de SMACL Assurances.

L'assuré peut adresser sa correspondance par mail à cil@smacl.fr ou par courrier à SMACL Assurances, M. le Correspondant informatique et libertés, 141 avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9.

◆ ARTICLE 41 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les données à caractère personnel relatives aux opérations de présouscription et à la gestion des sinistres et des contrats peuvent faire l'objet de traitements par SMACL Assurances dans le cadre des dispositifs de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

◆ ARTICLE 42 - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, par principe, l'assuré s'adresse à son interlocuteur habituel SMACL Assurances. SMACL Assurances s'engage à accuser réception de cette réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception. La réponse sera apportée dans les deux mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse à l'assuré.

Si la réclamation persiste, l'assuré peut alors adresser un courrier à :

- SMACL Assurances, Direction assurances et développement, 141 avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat ;
- SMACL Assurances, Direction indemnités, TSA 67211, 79060 NIORT CEDEX dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre.

SMACL Assurances s'engage à respecter les délais de traitement susvisés.

◆ ARTICLE 43 - MÉDIATION

43.1 - MÉDIATION INTERNE

Si aucune solution n'est trouvée dans le cadre de l'article relatif au traitement des réclamations, l'assuré ou son représentant légal pourra recourir au dispositif de médiation interne auprès du médiateur SMACL Assurances, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9.

43.2 - MÉDIATION GEMA

SMACL Assurances applique le protocole de la médiation GEMA. Ainsi, en cas d'échec de la procédure interne de réclamation SMACL Assurances, l'assuré ou son représentant légal a la possibilité de saisir le médiateur GEMA, à l'adresse suivante : 9, rue Saint-Petersbourg, 75008 PARIS.

Le protocole du GEMA est consultable sur le site www.gema.fr.

◆ ARTICLE 44 - CONTRÔLE DE L' ASSUREUR

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur, tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) (61, rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 9).

◆ **TABLEAU N° 1 :**

PLAFONDS DES GARANTIES PAR SINISTRE

GARANTIES	PLAFONDS DES GARANTIES PAR SINISTRE	FRANCHISES
PROTECTION JURIDIQUE DE L'ÉLU (action amiable ou judiciaire)	À concurrence de 30 000 €	Sans franchise
RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DE L'ÉLU <ul style="list-style-type: none"> • Tous dommages confondus <ul style="list-style-type: none"> - Dommages matériels et immatériels consécutifs - Dommages immatériels non consécutifs - Dommage de pollution accidentelle 	10 000 000 € 5 000 000 € 1 000 000 € 2 000 000 €	Sans franchise
ACCIDENTS CORPORELS DE L'ÉLU Pour tous les dommages corporels accidentels confondus dans le cadre des fonctions de l'élu (sans pouvoir dépasser les sous-limites suivantes) : En cas de blessures de l'élu <ul style="list-style-type: none"> - Frais et pertes avant consolidation <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses de santé actuelles • Frais divers • Pertes de gains professionnels actuels - Déficit fonctionnel permanent et tierce personne - Préjudice esthétique permanent - Souffrances endurées En cas de décès de l'élu <ul style="list-style-type: none"> - Frais d'obsèques - Capital décès 	500 000 € Frais réels 5 000 € 10 000 € À hauteur du plafond des dommages corporels accidentels Dans la limite de 30 000 € Dans la limite de 30 000 € 3 000 € sur justificatifs 50 000 € quel que soit le nombre de bénéficiaires	Indemnité versée à partir de 5 % d'invalidité pour le déficit fonctionnel et la tierce personne Indemnité versée à partir d'un préjudice qualifié à 3/7 sur l'échelle de gravité Indemnité versée à partir d'un préjudice qualifié à 3/7 sur l'échelle de gravité Sans franchise Sans franchise
INTERRUPTION D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE	À concurrence de 200 € par jour dans la limite de 8 jours	Sans franchise
INFORMATION JURIDIQUE	De 8 h à 19 h du lundi au vendredi et de 8 h à 12 h le samedi	Sans franchise
PRESTATIONS D'ASSISTANCE <ul style="list-style-type: none"> - Assistance aux personnes - Assistance psychologique 	Monde entier De 1 à 5 entretiens téléphoniques individuels avec un psychologue, et si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue	Sans franchise

◆ **TABLEAU N° 2 :**

**VALEUR DU POINT POUR LA DÉTERMINATION DU DÉFICIT FONCTIONNEL PERMANENT
(article 19.2.1 des conditions générales)**

Taux d'invalidité	Moins de 20 ans	20 à 39 ans	40 à 49 ans	50 à 59 ans	60 à 69 ans	70 ans et plus
0 à 5 %	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
6 %	1 005 €	1 001 €	936 €	888 €	783 €	663 €
7 %	1 055 €	1 060 €	989 €	937 €	811 €	674 €
8 %	1 103 €	1 118 €	1 042 €	985 €	838 €	685 €
9 %	1 151 €	1 176 €	1 094 €	1 033 €	865 €	697 €
10 %	1 290 €	1 200 €	1 150 €	1 050 €	900 €	825 €
11 à 15 %	1 480 €	1 360 €	1 200 €	1 100 €	1 000 €	900 €
16 à 20 %	1 670 €	1 540 €	1 350 €	1 275 €	1 100 €	975 €
21 à 25 %	1 860 €	1 720 €	1 500 €	1 350 €	1 200 €	1 050 €
26 à 30 %	2 050 €	1 900 €	1 650 €	1 475 €	1 300 €	1 125 €
31 à 35 %	2 240 €	2 080 €	1 800 €	1 600 €	1 400 €	1 200 €
36 à 40 %	2 430 €	2 260 €	1 950 €	1 725 €	1 500 €	1 275 €
41 à 45 %	2 620 €	2 440 €	2 100 €	1 850 €	1 600 €	1 350 €
46 à 50 %	2 810 €	2 620 €	2 250 €	1 975 €	1 700 €	1 425 €
51 à 55 %	3 000 €	2 800 €	2 400 €	2 100 €	1 800 €	1 500 €
56 à 60 %	3 190 €	2 980 €	2 550 €	2 225 €	1 900 €	1 575 €
61 à 65 %	3 380 €	3 160 €	2 700 €	2 350 €	2 000 €	1 650 €
66 à 70 %	3 570 €	3 340 €	2 850 €	2 475 €	2 100 €	1 725 €
71 à 75 %	3 760 €	3 520 €	3 000 €	2 600 €	2 200 €	1 800 €
76 à 80 %	3 950 €	3 700 €	3 150 €	2 725 €	2 300 €	1 875 €
81 à 85 %	4 140 €	3 880 €	3 300 €	2 850 €	2 400 €	1 950 €
86 à 90 %	4 330 €	4 060 €	3 450 €	2 975 €	2 500 €	2 025 €
91 à 95 %	4 520 €	4 240 €	3 600 €	3 100 €	2 600 €	2 100 €
96 à 100 %	4 710 €	4 420 €	3 750 €	3 225 €	2 700 €	2 175 €

Tableau N° 1 DFP

◆ **TABLEAU N° 3 :**

INDEMNISATION DU PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE PERMANENT ET/OU SOUFFRANCES ENDURÉES SELON LEUR QUALIFICATION À LA DATE DE CONSOLIDATION DES BLESSURES (articles 20.2 et 21.3 des conditions générales)

Niveaux de gravité		Montants en euros
1	(très léger)	Néant
1,5	(très léger à léger)	Néant
2	(léger)	Néant
2,5	(léger à modéré)	Néant
3	(modéré)	4 000 €
3,5	(modéré à moyen)	6 000 €
4	(moyen)	8 000 €
4,5	(moyen à assez important)	11 500 €
5	(assez important)	15 000 €
5,5	(assez important à important)	20 000 €
6	(important)	25 000 €
6,5	(important à très important)	27 500 €
7	(important)	30 000 €

Tableau N° 2 PEP/SE



SMACL Assurances
141, avenue Salvador-Allende
CS 20000
79031 NIORT CEDEX 9
Tél. : + 33 (0)5 49 32 56 56 - Fax : + 33 (0)5 49 73 47 20

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
Entreprise à conseil de surveillance et directoire régie par le Code des assurances - RCS Niort n° 301 309 605